

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Band: - (1998)
Heft: 111

Artikel: La taxe de 3%
Autor: Alliaume, Philippe / Faure, Laurent / Poulin, Guido
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-847674>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La taxe de 3%

Derrière la mise en place d'une «simple» taxe s'est déroulée une opération digne des meilleurs polars financiers assortie d'un hold-up judiciaire. Nous avons choisi de mettre la chronique Votre argent en vacances pour vous la conter.

À l'approche des élections de 1981, les flux d'argent de la France vers la Suisse devenaient imposants. Certes ces flux sont souvent passés sous forme de billets de banque, et les banques destinataires peuvent temporiser le retour des billets. Mais la banque centrale de l'État victime de cette évasion mesure les masses de billets qui lui sont présentées au remboursement par des banques étrangères. Cela donne à l'État une idée assez juste de l'ampleur de l'évasion.

Il est vrai que la Suisse, qui n'est pas comme on le croit souvent un paradis fiscal au sens commun du terme, est par contre un pays de tranquillité bancaire. En Suisse, le secret bancaire et le respect de la sphère privée, la confiance et le respect de la parole donnée, la reconnaissance de structures juridiques anglo-saxonnes comme le trust ou la fiducie sont des valeurs profondément ancrées dans la morale locale. Elles inspirent souvent aux résidents de pays... moins bien protégés, ou approchant de périodes incertaines, une envie irrépressible de villégiature patrimoniale. La tendance, habituelle à l'approche des réformes fiscales et des élections quelles qu'elles soient, a pris un tour particulier avec l'instauration de l'impôt sur les grandes fortunes au début des années 1980. Alors que de nombreux pays dans le monde, dont la Suisse, imposent la fortune, la France avait omis cette manne fiscale. Mais on ne réforme pas un système d'un coup. Il a fallu pratiquer quelques exonérations «politiques», et surveiller quelques grandes manœuvres destinées à contourner cette taxe.

Si l'on peut «faire disparaître» des



«Nous parlons
la même langue
mais pas
le même langage»

bijoux, faire tourner un portefeuille, galoper un cheval, profiter de l'exonération des œuvres d'art,... il est plus difficile de faire disparaître un immeuble. L'un des moyens potentiels de contourner cette taxe a donc

été de créer en France une société de droit étranger, destinée à détenir par exemple ces chers immeubles, et à se réfugier derrière le droit de la société anonyme pour ne pas révéler les actionnaires réels. L'état français n'a pas tardé à répliquer par une taxe qui dès le 1^{er} janvier 1983, frappait chaque année de 3% (taux issu de l'IGF), les personnes morales étrangères possédant directement ou indirectement des biens immobiliers en France. Certes l'état français rattrapait par ce biais les contribuables résidents français qui avaient cru lui échapper, mais à quel prix.

L'attaque du train postal

Non seulement cette disposition faisait peu de cas de la convention fiscale franco-suisse visant à éviter la double imposition, non seulement elle imposait également des sociétés commerciales suisses petites ou grandes possédant leur siège ou leurs bureaux en France, mais encore elle ouvrait la porte à une inquisition fiscale à laquelle les Suisses ne sont pas habitués. Afin d'éviter les inégalités les plus criantes, la France avait prévu d'exonérer de la taxe de 3% les sociétés qui acceptaient de révéler dans le détail leurs actionnaires et possessions (en violation du princi-

Les 3% aujourd'hui

Le régime d'exonération de la taxe sur les immeubles appartenant à des sociétés étrangères est maintenant assez simple, même s'il faut le manier avec précaution. Dans le cas des sociétés suisses, l'administration française laisse le choix entre deux possibilités.

La première est de déposer avant le 16 mai de chaque année une déclaration n° 2746, déclaration indiquant précisément les immeubles possédés, leurs valeurs, mais aussi les actionnaires et associés réels, leurs adresses et le nombre de parts qu'ils détiennent.

La seconde, qui permet de se dispenser de cette fastidieuse et indiscrete déclaration annuelle, est de souscrire dans les deux mois de l'acquisition un engagement sur l'honneur de communiquer sur simple demande de l'administration des renseignements équivalents à ceux qui figurent dans la 2746, résidence fiscale des associés incluse. Bien évidemment, cet engagement fonctionne comme une dispense temporaire de 2746, l'administration pouvant à tout moment décider d'obliger le contribuable potentiel à déposer une déclaration complémentaire.

Avant de procéder à des choix en la matière, il faut garder à l'esprit que la ligne de conduite de l'administration fiscale est toujours de tenter d'estimer par des moyens déclaratifs les «manques à gagner» issus des exonérations. Un acte déclaratif pour obtenir une exonération n'est pas neutre, il est généralement le socle... d'un futur impôt.

Pour plus de détails, écrivez au service lecteurs du Messenger qui vous adressera aux conseils spécialisés avec qui nous avons passé des accords.

pe de la société anonyme). De plus, l'administration française exigeait que les pays voulant se prévaloir de l'exonération aient une clause d'assistance administrative (c'est-à-dire de libre collaboration des polices financières) dans leur convention avec la France. Ce n'était bien entendu pas le cas de la Suisse.

Malgré un large mouvement d'opinion parmi les Suisses de France, et malgré des pratiques «cavalières» de la douane française qui allait de perquisition au domicile de personnes âgées en séquestration à la frontière d'un bâtonnier de l'ordre des avocats de Genève, la Suisse ne s'est pas émue outre mesure de la chose. Le sujet a bien été plus ou moins évoqué lors de la visite du Président français ou de son premier ministre, mais sans plus. Les quelques individus ou membre de l'administration qui, en Suisse, collaboraient à la défense des Suisses de France le faisaient à titre quasi privé.

La cavalerie française au secours des suisses

C'est la Cour de Cassation française qui a la première pris la défense des Suisses. Dans son arrêt de février 1989, elle a censuré les décisions rendues contre des sociétés suisses, et estimé que la loi fiscale support de la taxe des 3% était viciée car discriminatoire. Drôle de sort pour un Suisse qui a appris il y a sept cents ans qu'il ne faut pas accepter de juges étrangers dans nos vallées, de se voir défendu par la juridiction suprême de l'État qui l'attaque. On aurait pu s'attendre à ce que la puissante administration des impôts, désavouée par la justice, abandonne ses poursuites, mais elle avait plus d'un tour dans son sac.

N'hésitant pas à prendre avec le droit public international quelques libertés, la Direction générale des impôts réussit à contourner deux obstacles. Celui de l'égalité de traitement et surtout celui de la force de la chose jugée et de l'impossibilité pour une loi d'être rétroactive. En effet, dans un pays démocratique, on ne peut

punir un citoyen pour un acte qu'il a commis avant que soit votée la loi qui interdit et réprime cet acte. La Cour de Cassation ayant cassé l'ensemble du dispositif, l'état français aurait dû abandonner toutes les poursuites et mettre en chantier une nouvelle loi en espérant avoir plus de chance.

Mais la DGI est pleine d'astuces. Se plaçant sous le régime de la disposition interprétative, elle exposa qu'en fait les contribuables, la Cour de Cassation et les agents de la DGI avaient mal interprété la loi de base. En fait ce n'était pas la nationalité de la société, que visait la loi, mais sa résidence. Et hop, passez muscade, il ne s'agissait plus d'une disposition discriminatoire, puisqu'elle visait toutes les nationalités, pourvu que le siège soit à l'étranger.



La Cour de Cassation, dans un nouvel arrêt de décembre 1990, a confirmé qu'elle entendait faire respecter les principes fondamentaux du droit et a courageusement fait une nouvelle fois échec à l'administration fiscale. Ce nouveau camouflet infligé à la DGI n'a pas pour autant réduit sa pugnacité. N'arrivant pas à contourner le droit public sur l'axe du temps, elle choisit alors de la contourner par la géographie.

On achève bien les chevaux

La mesure était discriminatoire car visant les sociétés suisses. Qu'à cela ne tienne, dès la loi de finances pour 1993, les sociétés françaises furent assujetties elles-mêmes à l'impôt. Voilà ce qu'on appelle l'égalité de

Pour en savoir plus

Guide mondial des secrets bancaires, Edouard Chambost, éditions du Seuil 1980.
Guide des paradis fiscaux, Edouard Chambost, éditions Sand 1993.
Guide du voyageur fiscal et bancaire en Suisse, Edouard Chambost.
Guide de la banque suisse et de ses secrets, Edouard Chambost, Balland 1981.
Paradis fiscaux et opérations internationales, éditions Francis Lefebvre 1997.
La Suisse, éditions Francis Lefebvre 1997.
Rapport de l'Assemblée Nationale sur les moyens de lutte contre l'évasion des capitaux présenté par M. Christian Goux le 22 juillet 1982.

traitement. À part bien sûr qu'une nouvelle clause déclarative, facile à respecter pour les sociétés françaises et risquée pour les Suisses (voir encadré) permit aussitôt aux françaises de s'exonérer de la taxe. Après bientôt 15 ans de procédures et de lutte juridique, la situation s'est quelque peu normalisée. Certains des contribuables de bonne foi ont pu faire valoir leurs droits, d'autres ont eu moins de chance. Des contribuables de mauvaise foi ont pu passer entre les mailles du filet, d'autres ont dû s'acquitter de leurs impôts et de quelques majorations. Au-delà de la stricte affaire des 3%, il est intéressant de voir comment se sont opposées deux conceptions différentes de la société et de la sphère privée. D'un côté, un État centralisé doté d'une administration fiscale surpuissante, habituée à faire la chasse à la fraude, érigée en sport national. De l'autre un pays décentralisé dans lequel on s'attache plus à l'équité qu'au strict droit et dans lequel on tente de respecter l'esprit d'un texte plus que sa rédaction. D'un côté un État qui ne connaît pas de limite au droit de regard et de contrôle de son administration fiscale, de l'autre une Confédération qui met à la charge du contribuable le soin de respecter les principes établis, avec parfois les malheureux abus que l'on sait. Imaginez le travail lorsque ces deux pays, qui discutent sans parfois se comprendre, doivent conclure des conventions bilatérales.

Philippe Alliaume
avec la collaboration
de M^e Laurent Faure
et de M^e Guido Poulin